



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des
douanes
et droits indirects

Montreuil, le

3 NOV. 2025

Note aux opérateurs

Objet : Détermination de l'exportateur au sens de la taxe forfaitaire sur les objets précieux

Réf. : - Articles 150 VI à 150 VM du CGI et 74 S ter à 74 S septies de son annexe II
- Bulletins officiels des impôts n° BOI-RPPM-PVBMC-20-10 et n° BOI-RPPM-PVBMC-20-20
- BOD n° 7048 du 15 janvier 2015

P.J : Logigramme sur les cas de redevabilité à la TFOP à l'exportation

La taxe forfaitaire sur les objets précieux (TFOP) s'applique aux cessions à titre onéreux et aux exportations définitives de métaux précieux, objets d'art, de collection ou d'antiquité opérées par des personnes physiques ou par leurs intermédiaires (article 150 VI et suivants du CGI)¹. La Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) est compétente en cas d'exportation définitive pour la déclaration et le recouvrement de la taxe, sauf option par le contribuable pour le régime d'imposition de droit commun des plus-values sur biens meubles qui relève, tout comme la cession, de la compétence de la DGFiP.

La présente note complète celle du 31 juillet 2025 et vise à préciser la notion d'exportateur aux fins de la TFOP et les formalités déclaratives afférentes.

I. La notion d'exportateur au sens de la réglementation TFOP

Les articles 150 VI à 150 VM du CGI ainsi que les articles 74 S ter à 74 S septies de l'annexe II du même code ne donne pas de définition de l'exportateur.

Il résulte de la nature même de la matière imposable à cette taxe, à savoir la plus-value réalisée par un particulier ou assimilé, qu'elle ne peut viser que la personne susceptible de la générer. Or, selon les travaux préparatoires de la loi n°76-660 du 19 juillet 1976, l'exportation définitive est assimilée au regard de la taxe à une cession².

Dès lors, seule la personne propriétaire du bien au moment de cette exportation peut être imposée à ce titre, celle-ci étant considérée comme une cession produisant une plus-value mobilière.

¹ Sur la définition des biens dans le champ de la TFOP, veuillez vous référer au Bulletin officiel des finances publiques référencé BOI-RPPM-PVBMC-20-10 du 31/12/2018 au §10 à 90

² Conseil constitutionnel - décision n° 2020-868 QPC du 27 novembre 2020

DGDDI

Sous-direction de la fiscalité douanière

Bureau coordination, loi de finances, énergie et fiscalité frontalière (FID1)

11, rue des Deux Communes

93558 MONTREUIL Cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Rayanne TOUFAILY

Téléphone : 01.57.53.44.55

Courriel : dg-fid1@douane.finances.gouv.fr / rayanne.toufaily@douane.finances.gouv.fr

Réf. :

2 5 0 2 1 1

Ainsi, différentes possibilités peuvent se présenter :

1°) **une exportation définitive sans cession préalable** : dans cette situation, l'exportateur du bien imposable à la TFOP sera le propriétaire de ce bien souhaitant l'exporter vers un pays tiers à l'Union européenne.

2°) **une exportation définitive faisant suite à une cession au profit d'un acquéreur résident en France** : dans cette situation, il y aura deux faits générateurs à la TFOP : un à la cession relevant de la compétence de la DGFIP et un à l'exportation devant être déclaré et payé à la DGDDI (sauf option pour le régime d'imposition de droit commun des plus-values sur biens meubles).

L'exportateur du bien imposable sera le nouvel acquéreur du bien résidant en France, car c'est ce dernier qui est devenu propriétaire du bien.

3°) **une exportation définitive faisant suite à une cession au profit d'un acquéreur non-résident en France** : dans ce cas de figure, il y aura deux faits générateurs à la TFOP : un à la cession relevant de la compétence de la DGFIP et un à l'exportation relevant de la DGDDI.

L'exportateur au sens de la TFOP sera l'acquéreur non résidant en France, car c'est ce dernier qui suite à la vente est devenu propriétaire du bien et qui exporte le bien pour son compte. Il aura cependant le droit à une exonération en raison de sa domiciliation hors de France, sous réserve de détenir l'ensemble des documents justificatifs.

Pour rappel, en application de l'article 150 VI du CGI, dans le cas d'une exportation effectuée par un professionnel propriétaire du bien et qu'il a inscrit à son actif, ce dernier est exclu du champ d'application de la TFOP, sous réserve de justifier d'une propriété antérieure, notamment une facture ou un document d'importation. **Attention, les intermédiaires ne sont pas compris dans cette exclusion, même dans le cadre d'un schéma d'achat-revente (intermédiaire opaque).**

En outre, l'article 150 VK du CGI prévoit l'intermédiaire, qu'il soit transparent ou opaque (au sens de l'article 74 S *quinquies* de l'annexe II au CGI), domicilié fiscalement en France devra en sa qualité d'intermédiaire déclarer et reverser la taxe due par l'exportateur au moment du dépôt de la déclaration en douane.

Vous trouverez en annexe un logigramme reprenant ces différents cas susmentionnés.

II. Les obligations déclaratives de l'exportateur

L'article 150 VM du CGI prévoit que l'exportateur doit déclarer la TFOP sur la déclaration en douane. Celle-ci sera liquidée sur ladite déclaration. Le paiement devra être effectué en même temps que le dépôt de la déclaration en douane, sauf option pour le régime commun des plus-values prévu à l'article 150 UA du CGI (voir point 4. de la note aux opérateurs du 31 juillet 2025).

Plus particulièrement, dans le cas présenté au 3°), c'est l'acquéreur de la première opération, qui est donc exportateur ici, qui devra procéder aux obligations déclaratives en lien avec l'export. Pour bénéficier de l'exonération il devra mettre à la disposition des services des douanes territorialement compétent les documents justificatifs afférents (voir le 3.2 de la note aux opérateurs du 31 juillet 2025)

Si un intermédiaire intervient dans l'exportation définitive, ce dernier devra remplir les obligations déclaratives à l'exportation susmentionnées et devra procéder au paiement de la TFOP supportée par l'exportateur.

Le bureau FID1 reste à votre disposition pour tout complément.

La cheffe du bureau FID1,



Inès MONTEILLET